

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2018

JEUNES MAJEURS VULNÉRABLES - (N° 1081)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS71

présenté par
Mme Bourguignon, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Après la première phrase de l'article L. 222-5-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Le mineur est notamment informé des actions menées par l'association mentionnée à l'article L. 224-11. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les associations départementales d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État (ADEPAPE), qui s'étendent désormais plus généralement aux personnes admises ou ayant été admises à l'aide sociale à l'enfance, restent mal connues des jeunes suivis par le service de l'aide sociale à l'enfance, qui ne font pas spontanément appel à elles.

Les ADEPAPE constituent pourtant un lieu remarquable de ressources et d'échanges, consacré par l'article L. 224-11 du code de l'action sociale et des familles qui précise que ces associations « *participe[nt] à l'effort d'insertion sociale des personnes admises ou ayant été admises dans le service de l'aide sociale à l'enfance. À cet effet, elle peut notamment leur attribuer des secours, primes diverses et prêts d'honneur* ».

Cet amendement vise à préciser que les mineurs suivis par l'aide sociale à l'enfance sont informés des actions menées par les ADEPAPE lors de leur entretien de préparation à l'autonomie. Il permettra ainsi à certains jeunes de bénéficier de l'aide précieuse de ce réseau, dont ils ignorent trop souvent l'existence.